



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Le 8 avril 2017

BULLETIN SUR LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS (2017)

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les règlements administratifs annuels afin d'aider les Premières Nations et leurs administrateurs fiscaux à élaborer et à soumettre les règlements administratifs annuels pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* (LI).

La Commission encourage les Premières Nations à consulter l'un de ses conseillers le plus tôt possible afin d'être au fait des changements pour l'année 2017 et d'obtenir des commentaires techniques sur les ébauches des règlements administratifs. Ces commentaires peuvent aider les Premières Nations à s'assurer que leurs règlements administratifs sont conformes aux exigences de la politique de la Commission et les aider à éviter les erreurs dans ces règlements avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil.

Date de la prise des règlements administratifs sur les taux d'imposition et les dépenses

Il importe de noter que le règlement administratif sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition. Veuillez vous reporter à cette date lorsque vous élaborez le règlement administratif annuel sur les taux d'imposition de votre Première Nation. Le règlement administratif sur l'imposition financière prévoit deux autres dates importantes, soit la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts.

En tenant compte de ces dates, les administrateurs fiscaux doivent s'assurer que les règlements administratifs signés et tous les documents à l'appui sont soumis à la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83 aussitôt que possible afin de prévoir suffisamment de temps pour l'examen et l'approbation des règlements administratifs annuels de la Première Nation et d'assurer le respect des délais prévus dans le règlement administratif sur l'imposition foncière de celle-ci.

Règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition

Fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition (article 6 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)*)

Les Premières Nations qui entament leur première année d'imposition doivent fixer des taux d'imposition identiques à ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année *en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, des taux identiques à ceux fixés par le territoire de référence pour l'année *en cours*. (Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.)

Fixation des taux d'imposition pour les années d'imposition subséquentes (articles 7 à 10 de la Politique)

Pour la deuxième année et les années subséquentes où la Première Nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit satisfaire aux exigences des articles 7, 8, 9 ou 10 de la Politique.

Comparaison au relevé d'impôt moyen (article 7)

Les taux d'imposition peuvent satisfaire aux exigences de l'alinéa 7a) de la Politique de l'une des deux façons suivantes :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie de biens fonciers entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. **Veuillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2017 est de 1,5 %.**
2. Méthode de la comparaison au relevé d'impôt moyen – Les taux proposés pour chaque catégorie de biens fonciers donnent lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen dans le territoire de référence. (Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.)

Pour l'utilisation des méthodes impliquant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les administrateurs fiscaux peuvent exprimer le relevé d'impôt « moyen » de l'une de deux façons :

1. Relevé d'impôt moyen : Divisez le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (c.-à-d. les intérêts fonciers imposables). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues pour 100 biens fonciers résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien foncier résidentiel;
2. Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif : Placez tous les relevés d'impôt dans l'ordre, du moins élevé au plus élevé, par catégorie de biens fonciers, puis trouvez le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62

et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence

La Première Nation qui fixe les taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir des taux d'imposition dans chaque catégorie qui sont identiques aux taux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 9 de la Politique et consulter un conseiller de la CFPN.

Fixation des taux d'imposition selon les dispositions transitoires (article 8)

L'article 8 de la Politique ne s'applique qu'aux Premières Nations qui ont prévu un processus de transition à l'imposition foncière dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière. Cet article permet aux Premières Nations de fixer des taux d'imposition suivant le processus de transition plutôt que conformément aux articles 6 et 7.

Justification des taux excédentaires non conformes aux articles 7 et 9

Dans les cas où les taux d'imposition ne satisfont pas aux exigences des articles 7 et 9, les Premières Nations peuvent justifier les augmentations de taux en invoquant l'un des trois motifs suivants :

1. Il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux (c.-à-d. les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et l'entretien des routes).
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation.
3. Les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause ont donné leur appui.

Augmentation des coûts – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'augmentation considérable des coûts des services (motif n° 1) sont tenues de fournir à la CFPN une preuve sous forme de convention de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou une preuve écrite signée par le directeur des finances de la Première Nation.

Plan de transition – Les Premières Nations peuvent justifier leurs taux d'imposition en faisant valoir que ces taux sont compatibles avec le plan de transition vers les taux du territoire de référence (motif n° 2). La planification de la transition doit avoir débuté au cours de l'année précédente.

Appui des contribuables – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'appui des contribuables (motif n° 3) doivent fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de cette catégorie.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans les cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes aux articles 7 et 9 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)*.

Pour justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs n^{os} 1 ou 3, la Première Nation doit donner à ses contribuables un préavis des taux proposés et des raisons de l'augmentation. Elle peut donner ce préavis en l'affichant sur son site Web ou sur celui de la *Gazette des premières nations*, ou en tenant une assemblée publique (voir l'article 10 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)*).

Impôt minimum

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions permettant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé. L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son règlement administratif sur les taux d'imposition. La *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)* prévoit que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a. la Première Nation entend harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
- b. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'utilisation de l'impôt minimum.

Avis public des taux d'imposition proposés

L'article 10 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)* exige que les Premières Nations donnent avis des taux d'imposition proposés avant de soumettre leur règlement administratif sur les taux d'imposition à la Commission pour examen. Les Premières Nations peuvent satisfaire à cette exigence en affichant les taux proposés sur leur site Web ou sur celui de la *Gazette des premières nations*, ou en tenant une assemblée publique. En outre, les Premières Nations qui ont pris un règlement administratif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil peuvent suivre les procédures d'avis prévues dans ce règlement pour respecter cette exigence.

Les Premières Nations peuvent donner avis de l'une de deux façons : soit approuver les taux proposés en vue d'en donner avis, en donner avis, puis prendre le règlement administratif sur les taux d'imposition et le soumettre à la Commission; soit prendre le règlement administratif sur les taux d'imposition, en donner avis, puis soumettre le règlement administratif à la Commission. Les deux façons satisfont aux exigences de l'article 10.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la *Gazette des premières nations* pour afficher leurs taux peuvent le faire de l'une de deux façons :

1. **En ligne** (méthode la plus facile et la plus rapide)
Veuillez vous inscrire et afficher directement sur le site Web de la *Gazette des premières nations* : <http://www.fng.ca/index.php?mod=register>
2. **Par courrier électronique**
Veuillez envoyer par courrier électronique, en format Word, la version proposée de l'*annexe du Règlement administratif sur les taux d'imposition* et le *formulaire de demande d'affichage*, à l'adresse suivante : notice@fng.ca

Renseignements exigés par la CFPN pour l'examen des règlements administratifs sur les taux d'imposition

La CFPN a besoin de renseignements suffisants pour faire l'examen des règlements administratifs et les approuver. Elle peut demander que les Premières Nations joignent à leurs règlements administratifs annuels tout ou partie des renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour les deux années précédentes et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement sur les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- les taux d'imposition des deux années précédentes;
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours à celui pour l'année précédente;
- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours;
- la confirmation que la Première Nation a satisfait aux exigences de l'article 12 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les taux d'imposition des premières nations (2016)*.

Ces renseignements permettent la prise de décisions éclairées et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

Les avis d'imposition ne peuvent être émis qu'après que le ministre des Affaires autochtones et du Nord a approuvé le règlement administratif sur les taux d'imposition. La registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83 envoie une confirmation de l'approbation aux Premières Nations. La registraire peut être contactée par téléphone au 613-789-5000 ou par courrier électronique à Irichards@fntc.ca.

Règlements administratifs annuels sur les dépenses

Budget annuel

Changement important pour 2017 – Souplesse accrue pour les fonds de réserve pour éventualités

Fonds de réserve pour éventualités

Les fonds de réserve pour éventualités sont des fonds de réserve couramment utilisés par les administrations locales qui visent à les aider à remédier aux répercussions financières négatives des événements imprévus et des ralentissements de l'économie. Plusieurs Premières Nations ont établi des fonds de réserve pour éventualités dans leurs règlements administratifs sur les dépenses.

Une nouveauté en 2017 : les Premières Nations peuvent désormais affecter jusqu'à 10 % du budget de l'année en cours au fonds de réserve pour éventualités, pourvu que le montant total de ce fonds ne dépasse pas 50 % du budget de l'année en cours.

Montants pour éventualités

La *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2013)* exige que les règlements administratifs des Premières Nations prévoient des montants pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % du total des recettes locales (c.-à-d. les recettes générées au titre d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83), **exclusion faite** des recettes transférées dans les fonds de réserve au cours de l'exercice (y compris les recettes provenant des taxes d'aménagement).

Paiements versés en remplacement d'impôts

Les paiements versés en remplacement d'impôts (PERI) sont généralement faits par d'autres administrations ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts fonciers dans une réserve. Les Premières Nations peuvent inscrire les montants des PERI au poste 1 de la partie 1 de l'annexe du budget.

Catégories de dépenses

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories applicables. La CFPN a rédigé des notes explicatives concernant chacune des catégories et sous-catégories de dépenses (voir texte ci-annexé).

Énoncé des fins du fonds de réserve

La *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2013)* exige, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le règlement administratif sur les dépenses contienne une disposition qui établit le nouveau fonds de réserve et qui précise les fins auxquelles il est destiné.

Établissement des fonds de réserve

Les fonds de réserve doivent être établis dans le règlement administratif annuel sur les dépenses et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient le règlement administratif sur l'imposition foncière de la Première Nation et aux exigences de l'article 8 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2013)*. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés aux articles 5 et 6 de cette politique, y compris l'exigence relative aux plans d'immobilisations. Les soldes des fonds de réserve sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Fonds de réserve pour éventualités

Les administrations utilisent les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales. Les Premières Nations qui souhaitent établir des fonds de réserve pour éventualités doivent tenir compte des exigences suivantes : (voir l'article 6 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses*)

- Les nouveaux fonds de réserve pour éventualités doivent être établis dans le règlement administratif sur les dépenses.
- Le montant du transfert dans le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % du total des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours. Les soldes des fonds de réserve pour éventualités sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Modifications apportées au budget annuel pendant l'année d'imposition

Il faut rappeler aux Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales que tout changement à ce budget doit se faire par modification du règlement administratif annuel sur les dépenses. Ainsi, la Première Nation qui souhaite engager une dépense non prévue au budget ou modifier le montant d'une dépense est tenue de modifier en conséquence son règlement administratif annuel sur les dépenses et de le soumettre à la Commission pour examen et approbation du Ministre.

Budget annuel et conventions de services

Lorsqu'une Première Nation a conclu des conventions de services avec des tiers fournisseurs de services et qu'elle utilise les fonds du compte de recettes locales pour payer les services fournis dans le cadre de ces conventions, le budget annuel doit faire état de chaque convention de services et du montant payable et contenir une brève description du service fourni. Les montants de ces dépenses sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

Pour toute demande de renseignements ou tout commentaire concernant le Bulletin sur les règlements administratifs annuels (2017), veuillez communiquer avec M^{me} Lilian Richards, registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83 / gestionnaire des documents (Lrichards@fntc.ca), ou avec la Commission à l'adresse suivante :

Commission de la fiscalité des premières nations
190, rue O'Connor
OTTAWA (ONT.) K2P 2R3

Téléphone : 613-789-5000

Adresse électronique : mail@fntc.ca